

Procès verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022

Présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Georges DELVERT, Corinne BLOCH, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphanie BOUAT

Secrétaire de la séance : Corinne BLOCH

Ordre du jour :

Délibérations:

1. Rétrocession d'une concession
2. Règlement du cimetière
3. Tarif et durée des concessions
4. Création poste rédacteur administratif territorial
5. Parcours VTT Veyssou _ Montvalent
6. Archivage
7. RPQS Eau
8. RPQS Assainissement
9. Délégation consenties au Maire
10. Création d'un Service au budget principal pour gérer le Multiple rural et récupérer la TVA à 20%
11. Validation devis pour la boutique
12. DM pour régler SOCOTEC
13. Fermage parcelle AD 0366
14. Dénomination nouveau parking derrière la mairie

Questions diverses

Le Pv du précédent Conseil en date du 13 mai est lu et adopté

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la création du service 02 pour la future boutique en place et lieu de l'ancienne poste. Adoptée à l'unanimité.

La délibération portant sur le règlement du cimetière est ajournée.

1. Rétrocession d'une concession

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame et Monsieur Alix et Jean LE FORESTIER de VENDEUVRE, habitant Le Bourg rue de l'église 46600 FLOIRAC et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont : Acte en date du 23 septembre 2002, enregistré par le Maire Adjoint délégué M. Jean-Pierre BIBERSON, la concession perpétuelle double au montant réglé de 275 euros.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur Jean Hervé LE FORESTIER de VENDEUVRE, acquéreur de la concession double 11-01 dans le nouveau cimetière communal le 23 septembre 2002, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Jean Hervé LE FORESTIER de VENDEUVRE déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 275 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

La concession funéraire située au nouveau cimetière n°11-01 est rétrocédée à la commune au prix de 275 euros.

Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au compte 65818 du budget de la commune.

2. Règlement du cimetière

Le règlement est distribué à tous les conseillers pour le prochain Conseil municipal.

3. Tarif et durée des concessions

Des questions sont abordées concernant la durée des concessions, comment gérer au mieux les emplacements, repositionner les cavurnes. M. le Maire demande si le bornage est opérationnel. M. Jouassain a fait des gabarits. M. Goudoubert doit seconder M. Jouassain pour mettre en œuvre le bornage. Aucuns travaux dans le cimetière ne doit être fait sans l'autorisation et la vérification des élus qui l'ont en charge : M. le Maire, M. Jouassain et M. Goudoubert.

Pour la durée des concessions les Conseillers décident pour 50 ans. Cette durée sera de 50 ans et mise à jour sur le règlement qui sera proposé au prochain Conseil municipal.

4. Création poste rédacteur administratif

M. Jean-Claude GOUDOUBERT parent de l'agent ayant obtenu le concours ne participe ni au débat ni au vote (quitte la salle durant cette question).

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude du grade de rédacteur d'un agent de la collectivité

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial, à temps non complet de service, soit 3 /35^{ème} à compter du 01 septembre 2022 pour le pôle Multiservice : une agence postale, un îlot numérique et espace co-working, un point d'information tourisme.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur territorial.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents lors des discussions et du vote.

5. Parcours VTT Veyssou _ Montvalent

Monsieur le Maire informe le conseil que la fédération française de cyclotourisme sollicite l'autorisation de baliser des itinéraires pour le VTT qui traverserait la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte ce balisage sur des chemins déjà existants sur la Commune de Floirac.

6. Archivage

Suite à la venue des agents du Département au service d'archivage organisée par Carine l'archivage de la Commune se met en place.

7. RPQS Assainissement

La question est ajournée

8. RPQS Assainissement

La question est ajournée

9. Délégations consenties au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 4000€ ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

10. Création d'un service au budget principal pour gérer le Multiple rural et récupérer la TVA

Le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère commercial. Il convient d'assujettir à la TVA le budget principal en ce qui concerne les locations commerciales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que suite à l'aboutissement de la procédure d'abandon du bâtiment cadastré AC 75 il a été validé un projet d'aménagement d'un immeuble en multiple rural avec une activité bistrot type « bistrot de pays », boutique (dépôt de pain, épicerie fine, produits en circuits courts). Ce multiple rural s'inscrit dans un projet complet

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

de réhabilitation et d'aménagement durable décidé en 2019 pour renforcer les services à la population.

Il indique que la dénomination du bistrot type « bistrot de pays », boutique (dépôt de pain, épicerie fine, produits en circuits courts) est La Mangeoire et fait l'objet d'une location dans le cadre d'un bail commercial par délibération D2022__010 et d'une location de Licence IV D2022_011.

Il précise que cette location d'un local commercial induit la création d'un service au sein du budget principal, et qu'en matière de TVA, la location d'un local commercial non aménagé et nu est une activité assujettie sur option conformément à l'article 260-2° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 1: d'opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément à l'article 260-2° du Code Général des Impôts à effet rétroactif au 1er janvier 2022 pour le multiple rural,

ARTICLE 2 : de créer un service au sein du budget principal à compter de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : dit que les déclarations seront trimestrielles,

ARTICLE 4 : de solliciter les impôts pour le numéro du service à créer au sein du budget principal soit 01 « multi-services »,

ARTICLE 5 : de procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent pour permettre de récupérer la TVA des travaux à compter de l'exercice 2020 opérations 104 et 105,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et de Madame la Trésorière de Saint-Céré.

11. Création d'un service boutique

Le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère commercial. Il convient d'assujettir à la TVA le budget principal en ce qui concerne les locations commerciales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un projet complet de réhabilitation et d'aménagement durable a été décidé en 2019 pour renforcer les services à la population.

Il indique que l'ancienne agence postale sera transformée en boutique. Il précise que cette location d'un local commercial induit la création d'un service au sein du budget principal, et qu'en matière de TVA, la location d'un local commercial non aménagé et nu est une activité assujettie sur option conformément à l'article 260-2° du Code Général des Impôts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

ARTICLE 1 : d'opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément à l'article 260-2° du Code Général des Impôts pour la boutique,

ARTICLE 2 : de créer un service au sein du budget principal à compter de l'exercice 2022,

ARTICLE 3 : dit que les déclarations seront trimestrielles,

ARTICLE 4 : de solliciter les impôts pour le numéro du service à créer sur le budget principal soit 02 « boutique»,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

ARTICLE 5 : de procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent pour permettre de récupérer la TVA des travaux à compter de l'exercice 2022,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et de Madame la Trésorière de Saint Céré.

12.DM pour régler SOCOTEC

M. le Maire explique que SOCOTEC a oublié d'envoyer ces factures durant l'exercice 2021 et LAI n'a envoyé aucune facture à ce jour. Il s'agit des bureaux de contrôle pour l'aménagement du Multiple rural.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES RECETTES

61524	Entretien bois et forêts	-	5000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires		5000,00
TOTAL			0,00

13.Fermage parcelle AD 0366

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur PECHMAGRE CAMINADE Michel, domicilié à Foussac, 46600 Floirac, loue la parcelle de terre cadastrée section AD n°366, depuis le 1^{er} janvier 1995. Par courrier en date du 29 juin 2022, il nous a fait part de son souhait de résilier son bail agricole au 31 décembre 2021.

Monsieur GOUDOUBERT Mathieu s'est porté candidat à la reprise d'exploitation de cette parcelle.

Le montant de la location est fixé selon l'arrêté des fermages n°E.2021-258, Noyeraie – Verger traditionnel – calcul médiant entre le maxima et le minima, soit 129,50 € - cent vingt-neuf euros et cinquante centimes par an ; Indice 106,48.

Cette parcelle de terrain est située au lieu-dit « Ourjac », cadastrée section AD n°366 pour une contenance de 33 ares 85 centiares.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la résiliation du fermage de Monsieur PECHMAGRE CAMINADE Michel, et la candidature de Monsieur GOUDOUBERT Mathieu aux conditions indiquées ci-dessus.

- Dit qu'un bail de fermage sera établi,
- Dit que le bail de location est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans,
- Dit que le montant sera révisé chaque année en tenant compte de l'indice des fermages communiqué par arrêté départemental,
- Confirme le montant du fermage de 129,50 €, cent vingt-neuf euros et cinquante centimes,
- Mandate Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires,

14. Dénomination nouveau parking derrière la mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'affichage des noms de rues du 1^{er} mai 2019 au 2 juin 2019 demandant les remarques et propositions des habitants de la commune,

Considérant la réunion du 1^{er} juillet 2019 de la commission des noms de rues pour apprécier les propositions des habitants et de la commission,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des rues et une plaque pour la Croix Teulière,

Vu la délibération D2019_032 pour la dénomination des noms de rue,

Monsieur le Maire suite à la création d'un parking derrière la mairie rappelle qu'il faudrait lui donner une dénomination. Il propose la dénomination :

Place Du Cantou.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité et a adopté la dénomination suivante :

« Place Du Cantou »,

charge Monsieur le maire :

1. de la dénomination de la place publique de la commune,
2. de l'achat de la plaque,
3. de matérialiser par l'apposition, par les soins et sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune la plaque indicative,
4. d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires pour l'achat et la mise en place de la signalisation.

Questions diverses

L'heure de la cérémonie du 14 juillet est fixée à 18h00 devant la Mairie

Potager : tout se passe bien, un groupe Watsap a été créé. Des utilisateurs se demandent comment participer au règlement de l'eau qui provient de la SAUR. M ; LE Maire remercie tous ceux qui ont aidé, pour l'eau l'idéal serait une cuve ou des cabanes qui récupèrent l'eau.

Remerciements aux élus : Pierre, Corinne et Jean-Marc pour leur travail pour la communication et le petit journal.

La réparation pour alimenter la fontaine est compliquée et dangereuse. Il y a 30m de tuyau et il est bouché par des racines. Soit une dérivation est géré par la pose d'un second tuyau qui serait le long du ruisseau soit il faudrait demander un devis à la SAUR.

Le logement qui se libère est loué au 1^{er} juillet.

Au lotissement la haie a été taillée.

La séance est levée à 23h45


Le Secrétaire,


Le Maire,

